

**Conseil National de l'Ordre des
médecins**
180 Boulevard Haussmann
75008 Paris

**Caisse Nationale d'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés**
50 Avenue du Pr André Lemierre
75020 Paris

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,
Etablissement public à caractère administratif
dont le siège est situé au 26-50, avenue du Professeur André Lemierre 75986 Paris Cedex

Désignée ci-après par « CNAMTS » et représentée par Monsieur Nicolas REVEL, son Directeur Général,

d'une part,

Et :

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins
Organisme de droit privé chargé d'une mission de service public
dont le siège est situé au 180 Boulevard Haussmann, 75389 Paris Cedex 08

Désigné ci-après « CNOM » et représenté par le Docteur Patrick BOUET, son Président,

d'autre part,

Ci-après dénommés conjointement « les parties »

Il est convenu ce qui suit :

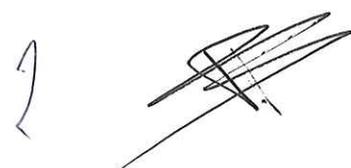
PREAMBULE :

Le CNOM et la CNAMTS souhaitent affiner leurs connaissances en matière de démographie médicale.

Ainsi, de son côté le CNOM, en complément de ses publications, a développé une cartographie interactive de la démographie médicale qu'il souhaiterait pouvoir compléter, selon l'activité réelle des médecins à différentes échelles territoriales des spécialités dans lesquelles il y a plusieurs modes d'exercice très différents (comme par exemple les ophtalmologistes qui consultent en cabinet et ceux qui opèrent), par une répartition entre ces modes d'exercice.

De son côté, la CNAMTS souhaite réaliser des travaux statistiques afin de mieux connaître la population des remplaçants des professionnels de santé et leur activité.

Compte tenu de ces besoins et des données dont disposent les parties, celles-ci ont souhaité échanger leurs données anonymisées et non ré-identifiantes.



Compte tenu de ces besoins et des données dont disposent les parties, celles-ci ont souhaité échanger leurs données anonymisées et non ré-identifiantes.

Elles ont donc convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le CNOM et la CNAMTS s'échangent leurs données aux fins de réalisation de travaux et publications statistiques concernant la démographie médicale à l'échelle nationale :

- Le CNOM s'engage à transmettre, à la CNAMTS, des données anonymisées et non réidentifiantes issues du Tableau de l'Ordre des Médecins;
- La CNAMTS s'engage à transmettre, au CNOM, des données anonymisées et/non réidentifiantes issues de ses bases de données.

Article 2 – Description des données et périodicité de la transmission

Les données échangées sont décrites dans l'annexe « description des données ».

Elles seront transmises annuellement selon les modalités suivantes : les fichiers comprenant les données listées en annexe sont transmis par messagerie, systématiquement protégés par un mot de passe. Le mot de passe est transmis séparément du message de transmission des fichiers de données.

Article 3 – Droit de propriété des données et des résultats

3.1 Propriété des données :

Chaque partie reste propriétaire des données qu'elle transmet dans le cadre de cette convention.

Chacune des parties s'autorise mutuellement un droit d'utilisation des données visées en annexe 1 en vue de la réalisation des travaux statistiques mentionnés à l'article 1, à l'exclusion de toute autre utilisation.

3.2 Propriété des résultats

Le CNOM et la CNAMTS sont propriétaires des résultats de leurs travaux respectifs effectués à partir des données échangées telles que prévues à la présente convention.

Les supports de toute nature et les publications faisant suite aux travaux statistiques mentionnés à l'article 1^{er} indiquent clairement la source ainsi libellée : « **Source : Fichier national de l'Ordre des médecins – exploitation CNAMTS.** » ; « **Source : Fichier CNAMTS– exploitation CNOM.** »

Article 4 - Responsabilités, obligations

Les parties déclinent toute responsabilité quant aux conséquences, d'une part d'anomalies ou d'erreurs qui pourraient subsister dans les données échangées, d'autre part de son utilisation non conforme aux termes de la convention.

Ils s'engagent à prendre toutes mesures permettant d'éviter une utilisation frauduleuse du produit ou non conforme aux termes de la convention.

Article 5 – Conditions financières

La convention est conclue à titre gracieux.

Article 6 – Date d'effet, durée et résiliation de la convention. Conséquences de la fin de la convention

La convention est conclue à partir de la date de la signature par les deux parties pour une période de trois ans renouvelable par reconduction expresse.

À l'issue de la convention, les co-contractants continuent d'exploiter les résultats dans le respect des dispositions de la présente convention.

Article 7 – Annexe

L'annexe « description des données échangées » fait partie intégrante de la convention.

Pour la réalisation d'études spécifiques, un dossier CNIL sera constitué.

Article 8 - Avenants

Toute modification aux dispositions ci-dessus fait l'objet d'un avenant.

Cependant, l'annexe « description des données échangées » pourra être modifiée par simple échange de courrier mentionnant l'accord de chacune des parties.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris, le

Pour le Conseil National
de l'Ordre des Médecins,

Dr Patrick BOUET Président,

Annexe : transmission des données

Pour La Caisse Nationale d'Assurance
Maladie des Travailleurs Salariés,



Nicolas REVEL, Directeur Général,

I – Transmission des données de la Cnamts au Cnom

- Périodicité : annuelle
- Date de livraison des données : livraison à fin juin de l'année N pour les données de l'année (N-1)
- Première livraison de données correspond à l'année 2014
- Champ : tous régimes France entière
- Granularité géographique : Département et bassins de vie
- Mode d'exercice retenu pour les médecins : tous modes sans distinction des modes (libéraux exclusifs/libéraux et salariés/temps partiel hospitalier/temps plein hospitalier)
- Premières spécialités concernées : Omnipraticiens (Médecins généralistes et MEP) / Ophtalmologie / Gynécologie
- Autres spécialités : Envisageable à partir du moment où les données sont anonymes et non réidentifiantes.

Variables retenues

1) Médecins omnipraticiens (généralistes + Médecins à Exercice Particulier (MEP))

Sélection des omnipraticiens sur un critère d'activité minimum : Honoraires sans dépassement annuel (HSD) \geq 10 000 euros.

3 Variables livrées par département/bassin de vie :

- nombre total d'omnipraticiens
- Pour les départements/bassins de vie avec un effectif d'omnipraticiens supérieur ou égal à 5, nombre total d'omnipraticiens ayant plus de 200 par patients médecin traitant
- Pour les départements/bassins de vie avec un effectif d'omnipraticiens supérieur ou égal à 5, nombre moyen de patients médecin traitant par omnipraticien.

2) Ophtalmologues

Sélection des ophtalmologues sur un critère d'activité minimum : Honoraires sans dépassement annuel (HSD) \geq 10 000 euros.

3 Variables livrées par département/bassin de vie :

- nombre total d'ophtalmologues
- nombre total d'ophtalmologues chirurgiens
- Pour les départements/bassins de vie avec un effectif d'ophtalmologues supérieur ou égal à 5, nombre moyen de patients vus dans l'année par ophtalmologue.
- Critère retenu pour repérer les ophtalmologues chirurgiens

Un ophtalmologue est décrété comme ayant une activité de chirurgien si plus de 10% de ses honoraires sans dépassement ou plus de 10 000 euros de ses honoraires sans dépassement correspondent à des actes de chirurgie - (code regroupement ADC de la CCAM).

3) Gynécologues

Sélection des gynécologues sur un critère minimum d'activité : Honoraires sans dépassement annuel (HSD) \geq 10 000 euros.

4 Variables livrées par département/bassin de vie :

- Nombre total de gynécologues
 - Nombre total de gynécologues ayant une activité d'obstétricien.
 - Nombre total de gynécologues ayant une activité de chirurgien
 - Pour les départements/bassins de vie avec un effectif de gynécologues supérieur ou égal à 5, nombre moyen de patients vus dans l'année par un gynécologue
- Critère retenu pour repérer les gynécologues obstétriciens

Un gynécologue est décrété comme ayant une activité d'obstétricien s'il remplit les 2 conditions suivantes :

- a) - avoir plus de 10% de ses honoraires sans dépassement ou plus de 10 000 euros en acte d'obstétrique - (code regroupement ACO de la CCAM)
- b) - avoir un honoraire moyen par acte, pour les actes ACO, supérieur ou égal à 200 euros.

- Critère retenu pour repérer les gynécologues chirurgiens

Un gynécologue est décrété comme ayant une activité de chirurgien si plus de 10% de ses honoraires sans dépassement ou plus de 10 000 euros de ses honoraires sans dépassement correspondent à des actes de chirurgie - (code regroupement ADC de la CCAM).

4) Autres spécialités

Envisageable à partir du moment où les données sont anonymes et non réidentifiantes.

II - transmission des données du Cnom à la Cnamts

1) Base de Médecins remplaçants

Variables retenues :

- n° médecin aléatoire et non identifiant mais chainable d'année en année
 - Genre
 - Pour les spécialités avec un effectif supérieur ou égal à 30 : année de naissance
 - Nationalité ou regroupement de nationalités (France/UE/Hors UE)
 - Pour les spécialités avec un effectif supérieur ou égal à 30 : Diplôme de base (type/année d'obtention/faculté d'obtention)
 - Année et département de première inscription à l'Ordre
 - Département d'inscription actuel et année d'inscription
 - Spécialité : libellé, pays d'obtention, année d'obtention, mode d'obtention
 - Mode d'exercice : actif / inactif, retraité / non retraité
 - modalité d'exercice (à partir de 2015) : remplacement en libéral / remplacement salarié / mixte
 - Pour les retraités : Année de retraite
-
- Première livraisons : Années concernées : 2008 à 2014
 - Périodicité des livraisons futures : tous les ans avec livraison à fin juin de l'année N pour les données de l'année N-1.

- Les livraisons futures disposeront d'un chainage des numéros médecins (aléatoires et non identifiant) dans le temps.

2) Base d'étudiants remplaçants

Variables retenues :

- n° médecin aléatoire et non identifiant
- Genre
- Année de naissance
- Année d'entrée en 3e cycle
- Qualification
- Faculté actuelle
- Année d'obtention de la première licence de remplacement
- Département ayant délivré la première licence de remplacement
- Département ayant délivré la licence de remplacement actuelle
- Première livraisons : Années concernées : 2008 et 2014
- Périodicité des livraisons futures : tous les ans avec livraison à fin juin de l'année N pour les données de l'année N-1
- Les livraisons futures disposeront d'un chainage des numéros médecins (aléatoires et non identifiant) dans le temps.

3) Base devenir des remplaçants (Base des médecins remplaçants en année N-1 et qui ne sont plus remplaçants en année N)

Variables retenues :

- n° médecin aléatoire et non identifiant mais chainable d'année en année
- Genre
- Spécialité
- Pour les spécialités avec un effectif supérieur ou égal à 30 : année de naissance
- Nationalité ou regroupement de nationalités (France/UE/Hors UE)
- Année et département de première inscription à l'Ordre
- Département d'inscription actuel et année d'inscription
- Mode d'exercice : actif / inactif, retraité / non retraité
- Activité exercée : libéral/hospitalier/mixte
- Département de l'activité exercée
- Pour les retraités : Année de retraite

- Première livraisons : Années concernées : 2008 à 2014
- Périodicité des livraisons futures : tous les ans avec livraison à fin juin de l'année N pour les données de l'année N-1.
- Les livraisons futures disposeront d'un chainage des numéros médecins (aléatoires et non identifiant) dans le temps.